

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnements chez M. BERTHOZ libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Matthieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 15 juin. — Le concert donné à Bordeaux au profit des Grecs a produit 10,206 fr.

Le 9 juin, plus de 200 soldats appartenant aux régiments d'artillerie et d'infanterie en garnison à Toulouse, ont commencé leurs stations pour obtenir les grâces du jubilé. M. l'abbé Guyon et les aumôniers des régiments ont accompagné ces militaires dans les visites des églises. Arrivés au lieu de la station, ces dignes militaires chantaient un cantique et récitaient, de concert avec le missionnaire, les cinq *Pater* et les cinq *Ave*, conformément aux intentions du souverain pontife. Une disposition particulière de Sa Sainteté a réduit à trois le nombre des stations exigées pour les militaires. La conduite des soldats de la garnison est au dessus de tout éloge. Demain dimanche, ces braves militaires feront leur première communion dans l'église métropolitaine, et le lendemain ils recevront des mains de S. Em. Mgr. le cardinal archevêque le sacrement de la confirmation. (Pilote.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La chambre des députés, dans sa séance du 14 juin, a voté par le scrutin secret sur l'ensemble de la loi du budget; au grand contentement du centre, à qui l'annonce du président qu'on allait passer à cette opération a fait faire cette exclamation: « Ah enfin! Le budget a été adopté. »

Séance du 15 juin. — A deux heures et demie 60 députés sont présents.

Il est fait rapport de diverses pétitions, parmi lesquelles on remarque celle du sieur Boutais, adjoint de la commune de Saint-Georges-Lacoué (Sarthe), qui se plaint, tant en son nom qu'en celui des autres habitants, de la conduite scandaleuse et vexatoire du pasteur de cette commune. Le pétitionnaire ajoute qu'il s'est adressé inutilement à ce sujet à M. l'évêque du diocèse; attendu que les faits dénoncés sont extrêmement graves, et qu'il importe de les réprimer s'ils sont vrais, ou de punir le calomniateur s'ils sont faux, la commission propose le renvoi à MM. le ministre de l'intérieur et des affaires ecclésiastiques. — Adopté.

Le sieur Clémot, maire de Luffay (Maine et Loire), demande qu'il soit fourni des secours plus abondants aux malheureux Vendéens. La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

Sur la proposition de M. de Hyde de Neuville, la chambre adopte en outre le renvoi aux ministres de la guerre et des finances.

Le sieur Oudotte, de Châlons-sur-Marne, présente des réflexions sur les journaux et les journalistes. Le pétitionnaire voudrait que les journaux rendissent compte de tous les discours prononcés aux chambres dans leur intégralité et sans aucune distinction de parti.

M. le rapporteur observe que le *Moniteur* seul doit rapporter les discours complets, et que si les autres journaux présentent des rapports infidèles, la loi du 25 mars est là pour les punir. En conséquence, la commission propose et la chambre adopte l'ordre du jour.

M. le président. Le feuillet est épuisé, la chambre n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, le comité secret ne peut pas avoir lieu. Messieurs les députés seront prévenus à domicile du jour de la prochaine séance.

On croit que c'est dans cette séance que se fera la présentation par les commissaires de S. M., de la proclamation royale relative à la clôture de la session de 1826.

La proposition de M. de Preissac, sur les grains, faite et développée en comité secret, a été jusqu'ici imparfaitement connue. M. de Maquillé, rapporteur de la commission, a proposé à la chambre une résolution ainsi conçue:

« S. M. sera humblement suppliée de faire présenter aux chambres un projet de loi contenant les dispositions suivantes:

1^o A l'avenir, il n'y aura pour tout le royaume qu'une limite unique pour chaque espèce de grains, au-dessous de laquelle les blés étrangers ne pourront être admis à la consommation intérieure.

2^o La limite d'importation sera: pour les blés fromens, 26 francs par hectolitre; seigles et maïs, 17 idem; orges, 14 idem; avoines, 10 idem.

3^o Il n'y aura qu'un prix moyen de tous les marchés réguliers désignés par la loi du 14 juillet 1821, qui sera publié officiellement tous les mois, sans distinction des quatre classes précédemment établies.

4^o Il ne sera perçu à l'introduction des blés étrangers qu'un droit permanent, par quintal métrique, de 25 c. par navires français et de 2 fr. par navires étrangers. Ce droit sera porté à 50 c. pour les farines, dans le premier cas, et à 4 fr. dans le second.

5^o L'exportation sera prohibée dès que le prix moyen des blés aura atteint la limite fixée pour l'importation.

En attendant cette proposition de loi, la commission exprime le *vœu* formel « que le gouvernement use de la faculté qui lui est réservée par le dernier paragraphe de l'article 10 et par l'article 12 de la loi du 16 juillet 1819, pour assurer immédiatement une protection plus étendue aux grains indigènes contre la concurrence étrangère. » C'est-à-dire qu'en vertu de l'art. 10 le gouvernement devrait étendre à l'orge étrangère et aux grains autres que le blé, le seigle, le maïs et l'avoine, les droits et les prohibitions portés par les art. 2, 3, 4 et 5 de la loi de 1819 contre les blés étrangers, et, en outre, élever par ordonnance, en vertu de l'article 12, la li-

mite des prix auxquels l'importation est permise, sauf à en rendre compte à la session prochaine.

Cours de la bourse du 16 juin. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 98 fr. 25 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 65-85 c. Actions de la banque, 2060 00 Emprunt royal d'Esp. 1826, 48 1/4. Emprunt d'Haïti, 720 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

GRÈCE.

Zante, le 16 mai. — L'ouverture de l'assemblée nationale grecque a eu lieu à Epidaure, le 6 avril 1826 (vieux style.) La discussion a commencé sur l'admission des plénipotentiaires souliotes, mais elle a été renvoyée à la prochaine séance. On a passé ensuite à la nomination d'un président. Les Péloponésiens ont proposé A. Zaimi, et les Rouméliotes P. Mavro-Michalis. Comme ni l'un ni l'autre des candidats ne voulaient accepter la présidence, une partie de l'assemblée désigna Notaras, de Corinthe, qui fut enfin proclamé président de l'assemblée.

7 avril. — Dans la 2^{me} séance, le secrétaire a donné connaissance de la demande que font les Souliotes pour l'admission de leurs plénipotentiaires. Après quelques discussions sur ce qu'une province n'a pas droit de nommer des représentants quand elle n'est pas libre, eu égard à leurs éminents services, les plénipotentiaires souliotes ont été admis à l'assemblée. Tous les membres de l'assemblée sortirent alors du lieu de la réunion, et la main levée vers le ciel, en invoquant l'Être-Suprême, firent le serment d'agir unanimement pour le bien public, et de mettre toute vue particulière de côté pour n'agir que dans le sens du bien général. Le président ayant lu à haute voix, au nom de tous les plénipotentiaires, le serment imposé à cette assemblée tous les membres y ont donné leur adhésion en prononçant *amen*, et après avoir baisé l'évangile.

8 avril. On a procédé dans cette 3^{me} séance à la nomination de 7 commissions chargées de s'occuper de la constitution et de la forme du gouvernement.

9 avril. Dans cette 4^{me} séance on a demandé quel est le gouvernement qui convient à la Grèce, et sur quelles bases doit s'établir la commission des quinze membres désignés à cet effet. M. Ainiou ayant demandé la parole, a fait voir les inconvénients d'un gouvernement provisoire. Il a dit qu'on devait s'en occuper en cette circonstance, et qu'il était urgent de songer au plutôt à une monarchie constitutionnelle, et toute l'assemblée a donné son assentiment à cette proposition. La demande ayant été faite si le monarque serait Grec ou étranger, le plénipotentiaire Agamemnon déclara qu'il devait être étranger. Aucune opposition ne s'élevant à ce sujet, la commission reçut l'ordre de se conformer à l'intention de l'assemblée. On a donné ensuite lecture d'une pétition du général Gouras, gouverneur d'Athènes, par laquelle il promet de donner 100,000 piastres pour aller au secours de Missolonghi. Les plénipotentiaires de la mer Egée ont offert tout ce qui était en leur pouvoir pour secourir leurs frères.

M. le de duc Choiseul a reçu une lettre de M. Eynard, datée de Florence le 7 juin. Une lettre adressée de Corfou, le 19 mai, à ce dernier donne, dit-on, la certitude que la garnison de Missolonghi s'était ouvert un chemin à travers les Arabes, dont toutes les lignes avaient été rompues.

Un journal grec s'exprime en ces termes sur l'entreprise du colonel Fabvier:

« Le corps commandé par Fabvier était parvenu à forcer les Turcs à s'enfermer dans la ville et dans la forteresse, lorsque le 17-29 mars, 1,500 Turcs de Negrepont à pied et 400 cavaliers arrivèrent au secours de Carysto. Le colonel Fabvier, pour ne pas être cerné lui-même, prit une forte position et écrivit à Athènes pour obtenir des vivres qui commençaient à lui manquer; mais seize bâtimens ennemis qui arrivèrent chassèrent nos mistics et autres petits bâtimens. Les Hydriotes envoyèrent sur le champ des bâtimens de guerre; les Ipsariotes d'Egine, trois petits vaisseaux et une goëlette, et les habitans de Syra envoyèrent des munitions de bouche et de guerre par une goëlette spezziole. »

« Le colonel Fabvier et le chef de cavalerie Regnault-de-Saint-Jean-d'Angely, ont prouvé à la Grèce, dans cette circonstance, non-seulement leur expérience reconnue dans les affaires militaires, mais aussi leur bravoure personnelle. »

— D'après des lettres récemment reçues de la Grèce, il est certain que le colonel Fabvier conserve toujours le commandement des troupes régulières de cette généreuse nation; elles se montent à 3000 hommes, et ont reçu récemment des habillemens et des munitions.

Un comité vient de se former à Dresde, dans le but de secourir les chrétiens de l'Orient. Cette réunion se compose des personnes les plus distinguées de cette ville, et ne peut manquer d'obtenir les plus heureux résultats pour la religion et l'humanité. (Note communiquée par le comité grec de Paris.)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 19 JUIN.

L'anniversaire du 18 juin a été célébré hier dans l'église cathédrale par un *Te Deum*; les autorités civiles et militaires assistaient à cette cérémonie.

— M. Ang. Serruys, consul du roi des Pays-Bas et agent de la société de commerce de Lima est arrivé à sa destination à la fin de janvier. Il était parti d'Anvers à la mi-septembre par le *Magnanime*. Ce bâtiment anversois est le premier qui ait fait flotter un pavillon européen dans le port de Callao, depuis que cette place est soumise aux armes des indépendans. M. Serruys arrivé à Lima s'est rendu immédiatement chez le généralissime et président Bolivar, qui l'a accueilli avec distinction. M. Serruys se loue beaucoup de l'affabilité du président et de ses dispositions favorables pour le commerce des Pays-Bas.

— On apprend que M. Pasteur, major du génie, sous la direction duquel les nouvelles fortifications d'Ostende ont été construites, vient d'être cité devant la haute cour militaire, établie à Utrecht, pour le 20 de ce mois. Cette affaire va donc se poursuivre en même tems que celle des fortifications d'Ypres. On sait que dans cette dernière, M. le général Doorman a comparu, il y a quelque tems, devant une commission de la même cour, qui s'était rendue à cet effet à La Haye, M. Doorman étant empêché par indisposition de comparaître à Utrecht: on apprend aussi que peu de tems après, deux commis du département de la guerre ont été appelés devant le juge d'instruction du tribunal à La Haye, pour répondre à quelques questions relatives à ce procès qui fixe en ce moment l'attention publique, et qui se poursuit avec beaucoup d'activité.

(*Courrier des Pays-Bas.*)

Le comité grec nous invite à publier le résumé suivant de ses comptes:

COMITÉ PHILHÉLÉNIQUE DE LIÈGE.

Recette.

Le total des souscriptions publiées par le comité dans le journal <i>Mathieu Laensbergh</i> jusqu'à la date du 1 ^{er} mars 1826, s'élève à 8,638 francs, 07 centimes; sur lesquels il reste encore à percevoir une souscription de 50 francs, donc reçu	f. 8,588 07 c.
La moitié du produit net du premier concert s'est élevée à	1,435 12
id. du second concert (1)	1,300 35
126 exemplaires de la romance <i>le Pigeon Messenger</i> , vendus au profit des Grecs à raison de 50 cents, 63 florins Pays-Bas ou	133 33.
Souscription des élèves de l'école de commerce de Liège,	256 34.
Souscription de la ville de Verviers,	1,085 19.
Souscription de la ville de Neufchâteau,	609 00.
Total de la recette	fr. 13,407 40.

Dépense.

Il a été payé à M. Malherbe de Goffontaine pour 50 fusils, modèle de 1777, avec bayonnette, fourreaux, tire-bourres, tournevis et moules à balles,	fr. 9,867
Premiers frais de transport et d'assurance,	462 28.
Pour frais de visite des armes, poinçon, etc.	158 50.
Total de la dépense,	fr. 10,487 78.
Reste par conséquent en caisse,	fr. 2,919 62.

Dans la recette ne se trouvent pas portés une souscription de 50 francs et le prix de quelques exemplaires de la romance *pigeon messenger*, qui restent encore à recevoir. On n'y a pas compris non plus le montant de la nouvelle souscription ouverte depuis peu à l'université.

Sur la somme de 2,919 fr. 62 c. qui reste en caisse, devront être payés les frais ultérieurs de transport et d'assurance, les frais d'entrepôt, de commission, de réception, etc., qui ne sont pas encore connus du comité. Liège, le 19 juin 1826.

Le président du comité, M. SRELYS.
Le secrétaire, PAUL DEVAUX.

(*) Les deux concerts ayant été donnés au bénéfice des Grecs et des indigènes la moitié des deux produits a été versée dans la caisse du bureau central de bienfaisance de cette ville.

Note de S. Exc. M. le baron de Verstolck de Soelen, etc.

Voir le n^o. d'hier.

Il est très-remarquable qu'on ait choisi, dans le même article, le futur, lorsqu'il s'agit de l'indépendance de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie, en disant, comme s'il était question d'une stipulation nouvelle: les états d'Allemagne seront indépendans, la Suisse indépendante continuera de se gouverner par elle-même; l'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'états souverains, sans qu'au reste l'on puisse inférer que la souveraineté de ces états soit passée dans l'interval aux hauts alliés. Dans l'acte du 21 juillet 1814, on traite avec la Hollande comme avec un état indépendant; les huit articles au protocole de la conférence tenue au mois de juin 1814 entre les ministres des hautes puissances alliées, citent la constitution déjà établie en Hollande; dès le 25 avril 1815, le Roi accéda au traité d'alliance signé le 25 mars 1815 entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie. Le 19 mai 1815, fut signée à Londres la convention relative à l'emprunt russe en Hollande entre les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et la Russie, enfin le traité du 31 mai 1815 entre le Roi des Pays-Bas, et l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie exprime le désir de constituer les provinces-unies dans des proportions qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens, et l'art. 1^{er} du même traité admet l'ordre de succession déjà établi par acte constitutionnel des provinces-unies.

Ces divers traités, tous antérieurs à l'acte du congrès de Vienne, reconnaissent ainsi l'indépendance des provinces unies comme déjà existante, et celui de Paris exclut expressément la souveraineté des quatre cours, en citant la Hollande comme placée sous la maison d'Orange.

Quant à cette souveraineté, le roi la doit, après la Providence, au sang versé par ses ancêtres pour la patrie, à la gloire qu'elle a acquise et au bien-être dont elle a joui sous leurs auspices, aux rapports intimes établis dans le cours des siècles entre eux et la nation, aux anciens droits de sa maison, et à la confiance ainsi qu'au choix spontané d'un peuple libre. Elle ne date nullement de l'acte de réunion accepté le 21 juillet 1814, qui ne concerne que la Belgique, mais de l'arrivée du roi en Hollande le 30 novembre 1813, du 2 décembre de la même année, jour où S. M. fut proclamée souverain à Amsterdam, et du 29 mars 1814, époque de la sanction et de la promulgation de la loi fondamentale, événement, qui, comme il a été exposé ci-dessus, donna lieu à des lettres congratulatoires adressées par les hauts alliés au prince souverain dans la convention conclue le 13 août 1814, relativement aux colonies, entre les Pays-

Bas et la Grande-Bretagne, elles sont dites avoir été rendues par la faveur de la providence divine à leur indépendance, et avoir été placées sous le gouvernement de la maison d'Orange par la loyauté de la nation hollandaise et les armes des puissances alliées. Or, en mentionnant non les puissances alliées, mais leurs armes, il est évident que les hautes parties contractantes ont donné à entendre que les alliés n'avoient point eu de droits à transmettre à la Hollande, mais qu'ils avoient en 1813 concouru à son affranchissement par leurs victoires, comme les Pays-Bas de leur côté contribuèrent plus tard en 1814 et dès l'année 1813 à celui de l'Europe. — D'après les lettres de créance du premier envoyé de Russie, ce ne sont pas les augustes souverains alliés, mais les circonstances heureuses, qui ont remplacé la maison d'Orange à la tête du gouvernement de Hollande. Le 16 mars 1815, le prince souverain prit de son propre chef le titre de roi, le 23 avril 1815, et par conséquent, non seulement avant l'acte du congrès de Vienne, mais encore avant le traité du 31 mai 1815 relatif à la réunion de la Belgique; S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. l'Empereur d'Autriche conclurent le traité d'accession à l'alliance du 25 mars 1815, tandis que la convention de Londres du 19 mai 1815 fut également signée au nom du roi. Jamais S. M. n'eût accepté la souveraineté des Provinces-Unies, si l'origine en eût dû relever d'une confédération étrangère; quelque puissante qu'elle fût, et quelque magnanimes qu'en fussent les chefs, et elle eût rejeté loin de sa pensée un accroissement quelconque de territoire, qu'il eût fallu acheter aux dépens de la dignité de cette terre où reposent les cendres de ses ayeux. Elle sait que l'état qui, en raison de sa population et de son étendue, a plus qu'aucun autre, dans les tems anciens et modernes, marqué sur la scène du monde par ses magistrats anciens et modernes, et ses marins, par le haut degré de civilisation auquel il a atteint, et dont l'origine remonte à l'aurore des siècles modernes, par son industrie, son commerce, ses colonies, ses progrès dans les sciences, les lettres et les arts, par ses efforts pour le maintien de l'équilibre européen, et par la solution pratique des grands problèmes politiques, tels que celui de compenser par d'autres moyens le peu d'étendue des ressources statistiques de la république, et de concilier la plus grande liberté politique et civile des citoyens avec le repos public, la stabilité des institutions et les droits, ainsi que l'action du gouvernement; qu'un état qui a combattu 80 années pour sa liberté, qui a su arracher son sol aux éléments, et qui plus d'une fois s'est trouvé au nombre des arbitres de l'Europe; qu'un tel état ne dégénère point, et ne perd ni le principe vital de son existence, ni son rang parmi les nations, pour avoir été momentanément foulé, avec promesse la totalité de l'Europe continentale, par le char rapide d'un conquérant, et que lorsqu'il s'agissoit de reprendre l'exercice de son indépendance et d'adopter la forme de son gouvernement aux circonstances actuelles de l'Europe, il n'avoit pas besoin de l'assentiment de l'étranger quant au droit, et que la lutte soutenue autrefois pour établir la liberté des provinces-unies eût rendu dans tous les cas la question de fait au moins problématique.

Le roi, fort de ces sentimens, s'appliquera à transmettre intacts aux siècles à venir les grands exemples que lui ont laissés ses ayeux, et S. M. respecte trop leur mémoire pour reconnaître jamais une assertion qui compromet également sa dignité et celle des peuples soumis à son sceptre, du bien-être desquels, ainsi que du rang qui leur est assigné dans le monde, elle doit rendre compte à la providence divine qui les lui a confiés.

(La suite à un prochain numéro.)

Comparaison des travaux du parlement d'Angleterre et de la chambre des députés de France pendant la session de 1826.

Les législateurs de la Grande-Bretagne et ceux de la France se sont trouvés sur un terrain bien différent au moment de l'ouverture de leurs sessions respectives. Les premiers avoient à lutter contre une multitude de difficultés locales et d'opinions contradictoires qui repoussaient le bien qu'ils ont cependant accompli, tandis que la situation des seconds, placés à la tête d'une nation unanime dans sa tendance et ses besoins, se prêtait à tout celui qu'il n'out point voulu faire.

Le premier objet qui s'est offert aux délibérations du parlement britannique, c'est le principe de la liberté du commerce. De grands embarras financiers, d'innombrables calamités nationales et individuelles, un conflit de mille intérêts hétérogènes, logés au sein même de la législation, semblaient devoir obscurcir et combattre victorieusement l'efficacité de ce système; cependant le prestige a cédé à la puissance de la vérité, et les avantages d'un commerce libre ont été érigés en axiomes par cette Angleterre qui, aux yeux de quelques calculateurs superficiels, semblait devoir détruire le principe même de son existence, le jour où elle frapperait celui du monopole et des prohibitions.

L'institution du jury était encore indirectement accessible à l'influence du pouvoir. Ce pouvoir a été le premier à proposer de la rendre à toute la pureté dont elle est susceptible, en multipliant le nombre des personnes aptes à exercer les fonctions de jurés, et en remettant leur désignation aux seules chances du sort; déclarant ainsi à la face du monde que chez un peuple libre la justice ne doit jamais être subordonnée aux passions de l'autorité.

La législation criminelle était encore, à beaucoup d'égards, entachée des vices et de la cruauté qui respirent dans toutes les institutions créées dans la nuit de l'anarchie féodale. Le ministère a proposé, et le parlement a adopté des mesures plus équitables, et qui, sans arriver à la raison pure, commencent au moins à satisfaire au vœu de l'humanité, qui réclame depuis si long-tems une juste proportion entre les délits et les peines.

La jurisprudence civile est en Angleterre, plus que partout ailleurs, en proie aux subterfuges, à la confusion et aux difficultés interminables de la chicane. Le parlement et le ministère ont senti la nécessité de pénétrer enfin dans cet obscur dédale; et l'enquête législative qui vient d'être faite dans les attributions si compliquées de l'antique tribunal de la chancellerie d'Angleterre, promet à ce pays un nouveau code où la justice et la raison seront conciliées.

Une loi d'exception exigée dans un moment de crise et de sollicitudes, mais presque jamais exécutée, contrariait les principes de la constitution et semblait former un pacte entre le gouvernement de l'état et des passions étrangères; le ministère en a proposé l'abrogation; *l'alien bill* a été rapporté.

Une loi de monopole, faite dans les intérêts d'une aristocratie puissante et susceptible, préjudiciait au bien-être du peuple; le ministère a constamment attaqué le privilège par les impor-

tantés innovations qu'il a apportées à la loi sur les grains. Des plaintes violentes, des menaces même se sont exhalées sous les voûtes de Westminster; n'importe, la mesure était juste, elle était nécessaire; on l'a adoptée et le peuple souffre moins.

La génération du nouveau monde a frappé de réprobation et de mort le système de l'esclavage dans les Indes occidentales; le parlement et le ministère ont été au-devant d'une nécessité prochaine, en procédant, par des modifications importantes, à l'abolition entière de ce système.

La traite des nègres, monument atroce de la cupidité européenne, fait encore gémir l'humanité; mais le parlement et le ministère anglais ont fait de grands efforts pour diminuer ce fléau.

Enfin, le parlement, touchant au terme de son existence septennale, a voulu épurar le principe qui va lui redonner vie. La loi exigeait jusqu'ici que toute pétition contre une élection illégale ou favorisée par la corruption fût présentée dans les quatorze jours qui suivaient l'élection incriminée. Lord Russell a demandé que ce délai fût désormais de dix-huit mois, attendu, a dit S. S. qu'afin d'é luder la loi actuelle, les agents de certains candidats ont grand soin d'attendre l'expiration des quatorze jours, avant de payer aux électeurs félons le prix de leur conscience. Cette motion, qui devait naturellement alarmer beaucoup d'espérances, a été vigoureusement combattue, et le nombre des voix pour ou contre étant parfaitement égal, la question restait indé cise, lorsque le président de la chambre des communes l'a résolue en donnant sa voix en faveur des franchises nationales.

Tel est le résumé des actes de la dernière session du parlement britannique. On voit qu'ils sont tous d'une haute importance pour les progrès de la civilisation et de la liberté universelle.

Quoique cette session soit encore plus remarquable par l'importance des questions qu'elle a vu débattre que par les réformes qu'elle a effectuées, elle n'en doit pas moins occuper la première place parini les époques les plus notables de ce siècle. Chacune de ses séances a été un pas immense fait dans la carrière de la sociabilité; car il n'est presque aucune des mesures qu'elle a prises, des questions qu'elle a agitées, qui ne touche au droit des nations, au droit naturel, au droit civil, à l'économie politique, à l'industrie et au commerce général.

Rapprochons de ce tableau des travaux mémorables du parlement britannique, un aperçu des occupations de la chambre française pendant la même session. C'est le *Journal du Commerce* qui parle :

« La discussion du budget est terminée; le milliard est voté, et la France qui espère toujours obtenir des institutions en échange de sa docilité et de son exactitude à payer les impôts, se voit encore ajournée à l'année prochaine. Au lieu de canaux et de routes, au lieu d'un code pénal militaire qui mette la vie des citoyens à l'abri du sabre d'un homme ivre, elle a vu s'élever des séminaires et fonder le privilège féodal des substitutions. Un ministre a proposé et fait adopter la violation de l'article de la charte qui garantit à tous les Français l'égalité devant la loi; un autre est venu annoncer, du ton de l'improvisation, que les jésuites élevaient nos enfans dans sept collèges, sous le bon plaisir des évêques. Ainsi, l'avenir de nos familles est confié à des hommes qui n'ont point de famille; les fonctions difficiles de la paternité sont remises à des hommes qui n'ont point d'enfans....

Pendant que de toutes parts retentissent des hymnes de joie et de bénédictions pour les prospérités du jésuitisme, l'Angleterre qui ne chante point, s'avance tout doucement vers le Mexique, la Colombie et Buénos-Ayres: elle fait recevoir ses consuls et débarquer ses marchandises; elle occupe toutes les stations importantes de l'Amérique, et nous laisse faire les nôtres. En attendant, M. Pardessus monte à la tribune pour s'opposer à ce qu'on apprenne à l'univers où dinent les députés ministériels; M. Bergevin, du Finistère, défend hardiment la loterie, parce que, dit-il, elle rapporte au gouvernement quinze millions. Un autre député ne veut pas que les industriels puissent aller à la chasse: vous aurez beau payer dix mille francs d'impôts pour vos fabriques, pour vos maisons, pour vos navires, si vous n'avez un manoir, une douzaine d'arpens au Limousin ou ailleurs, vous ne chasserez point le lièvre et la perdrix.

M. de Preissac est ensuite arrivé, porteur des doléances de l'agriculture, et il ne trouve d'autre remède à son mal que de nous faire payer le pain un peu plus cher. Vite une taxe, un tarif, une prohibition! Mon commerce ne va pas, c'est que celui du voisin va trop bien. Des partisans de la balance ne disent-ils point que nous ne pouvons nous enrichir qu'aux dépens les uns des autres? Mangeons-nous donc pour nous bien porter.

Ce n'est pas assez que le consommateur paie le pain au prix qu'il plaira aux représentans des grands propriétaires de le taxer; il faut encore qu'il supporte le poids des impôts dont on dégrève la contribution directe; il est bon que les classes laborieuses paient pour le profit et l'honneur des classes fainéantes. On ne saurait se résigner à trop de misère pour arrêter le morcellement de la propriété. Quel avantage pour les ministres dans ce beau système! Chaque dégrèvement diminue le nombre des électeurs et des éligibles; autant de censeurs importants dont ils seront débarrassés. Ce n'est pas tout: l'impôt direct étant le seul qui doive être voté annuellement, le seul aussi dont il soit possible de contrôler la perception et l'emploi, plus on fera peser les charges sur l'impôt indirect, moins on aura à souffrir de la tyrannie du vote annuel et de l'ennui des comptes.

Aurons-nous une nouvelle législation du mariage? M. de Villèle a répondu à cette question comme à la question de la censure. Mais il ne faut pas nous en inquiéter: si l'on donne au clergé les registres de l'état civil, on nous rendra l'appel com-

me d'abus; si nos curés refusent de nous marier, nous leur ferons des procès, et nous serons quittes.

« Mais à une autre session le système de l'état civil. Celle qui s'achève est bien assez remplie. Voilà un assez beau chapitre pour l'histoire de la septennalité.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

M. Alexandre, qui a poussé l'art mimique au dernier degré de perfection, et dont les journaux anglais ont vanté le talent extraordinaire, vient d'arriver en France, sa patrie, et se propose de donner des représentations à Paris. M. Alexandre, dit un journal, change comme il lui plaît de visage, d'accent et même de taille: il devient, en quelques minutes, un petit-maître élégant, un vieillard contrefait, une jeune fille, de manière à produire l'illusion la plus complète. Sir Walter Scott, dont il a fait les délices à Edimbourg, lui a adressé une pièce de vers très spirituelle, dans laquelle, faisant allusion à ses fonctions de shérif, il disait à peu près: « A voir le grand nombre de personnages divers que vous réunissez en vous, je ne puis vous prendre que pour un attroupement illégal, et je vous ordonne de vous disperser.

Perfectionnement de la teinture. — Jusqu'à présent il avait été impossible, relativement à certaines couleurs, d'en obtenir à volonté sur la soie des dégradations successives: on opérail au hasard, et quand on parvenait à avoir différentes nuances, c'était souvent avec des altérations partielles très sensibles. M. Chevreul, l'un des chimistes les plus distingués de la France, est parvenu à vaincre cet obstacle par d'heureuses applications des principes de la chimie. Il obtient à volonté une dégradation successive de plusieurs couleurs. (Globe.)

On vient de faire la découverte d'une caverne à ossemens, située sur les bords de la Garonne, à quelque distance de Bordeaux. Cette caverne renfermait des ossemens de tigre et de hyène d'espèces analogues à celles dont on trouve des débris dans les environs de Paris.

BOURSE D'ANVERS, du 17 juin. — EFFETS PUBLICS. — Il y a peu de mouvement; il faut voir la cote pour les cours.

CHANGES. — L'Amsterdam court n'a pas été demandé; le Londres court s'est traité à la cote, il est resté papier; le Paris court et a terme ont trouvé leur placement à la cote; le Francfort court et a six semaines se sont faits à la cote, le papier a trois mois a été délaissé; le Hambourg est resté sans affaires.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu 300 balles café Chérillon dont le prix n'est pas connu.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	118 010 p.	P	
Dette activ.	52 178	Londres.	4077 112	A 4074 172	A
Différée.		Paris.	47 318	A 47	A 46 718 A
Obl. du S.		Franc.	35 716	P 35 716	35 114 A
Act. S. C.	81	A Hamb.	34 718		34 518

BOURSE D'AMSTERDAM, du 17 juin. — Dette active, 51 314 52 114 52. Différée oo. Bill. de chance, 17 114 112 378. Synd. d'am. 93 114 34 172. Rentes remb. 85 172 86. Lots d', oo. Act. de la soc. com. 81 114 712 318.

LOGOGRYPHE.

Toujours je tourne et change avec ma tête;
Mais je reste une sans ma tête.

Le mot de la dernière charade est *Hallebarde.*

TEMPÉRATURE DU 19 JUI.

A 9 h. du mat., 13 d. au-dessus 0; à 3 h. après-midi, 19 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 16 au 19 juin. — Naissance: 6 garçons, 7 filles.

Décès: 1 garçon, 3 hommes, 1 femme; savoir:

Joseph Bayard, âgé de 56 ans, charretier, domicilié à Chénée, province de Liège, décédé en cette ville, époux de Christine Nolens.

Maximilien Dessart, âgé de 33 ans, typographe, rue Féronstrée, célibataire.

Winand Joseph van Kerchem, âgé de 26 ans six mois, passementier, rue derrière le Palais, célibataire.

Marie Agnès Piron, âgée de 26 ans, sans prof., domiciliée à Braive, province de Liège, décédée en cette ville.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Les D^lles MAHOUX et de SARTORIUS, libraires, rue Souverain Pont, n° 319, ont l'honneur de prévenir le public qu'elles sont seules chargées dans cette ville des abonnemens et de la distribution du journal intitulé: *le Belge, ami du roi et de la Patrie.* Le prix de l'abonnement est de 7 fls. 9 cents P.-B. par trimestre. (657)

A vendre un cabriolet ayant peu servi, et un cheval de 6 ans, propre à l'attelage et à la selle. S'adresser rue au Potay, n. 305. (663)

Vente par licitation.

Le lundi 3 juillet 1826, à dix heures du matin, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil séant à Liège, les héritiers de M^{de}. veuve Mottet, exposeront en vente aux enchères publiques, par le ministère de M^e. BERTRAND, notaire à Liège, à ce commis, et pardevant M. le juge de paix de la ville de Liège, pour les caillons sud et ouest réunis, en son bureau, rue Plattes-Pierres, une maison avec cour et dépendances, situées à Liège, rue St. Séverin, n. 678, avantageusement placée pour le commerce.

S'adresser audit M^e. BERTRAND, notaire, pour avoir communication du cahier des charges, ainsi que chez M. le juge de paix susdit.

Quartier de trois places au premier, à louer au n. 954, au Pont des Arches.

Quartier et boutique si on le désire au même n. (549)

(116) *Vente considérable de dentelles après décès.*

Le notaire DUSART vendra publiquement en son étude, rue Féronstrée, n. 569, à Liège, le 12 juillet 1826, à deux heures de relevée et jours suivans, les dentelles qui composaient le bel assortiment de feu la Dlle. Dewer, en son vivant négociante, sur la Batte, à Liège, consistant en dentelles blanches, noires, d'église et de Malines, de toutes dimensions et de la plus grande beauté; plus, une partie de fil à dentelles propres à la broderie.

On pourra les voir les matinées des jours de la vente.

MONSIEUR, tapissier, place St Lambert, vient d'ouvrir un magasin de meubles en acajou très bien assorti, canapés, fauteuils, chaises garnies, porcelaine dorée, glaces, tapis de table et de pied, mousseline brodée pour meubles, étoffe de crin pour meubles et casquettes en toutes couleurs, crins pour matelats de toute qualité. Grand assortiment de franges en coton blanc et de couleur, de soie et de laine, et d'ornemens pour rideaux, etc. (505)

(125) Un jeune homme âgé de 32 ans, ayant déjà servi et muni de bons papiers, demande à se placer pour domestique. S'adresser rue du Stalon, n. 182.

Le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Visé, informe ceux qui voudraient entreprendre le blanchiment de ladite église, que le cahier des charges est déposé chez son trésorier M. Quaedvlieg, ou l'on peut le voir tous les jours. Pour être admis à l'entreprise il faut déposer avant le 30 courant, chez ledit trésorier, une soumission sur timbre, signée et cachetée portant en lettres et monnaie des P.-B. la somme pour laquelle le soumissionnaire offrira d'effectuer les travaux conformément au cahier des charges.

P. U. PHÉLIPPIN, notaire royal. (661)

Jean Noël PIROTTE, fermier de barrière de Loncin, Marie Hubertine PIROTTE et Anne-Marie PIROTTE frère et sœurs, préviennent le public qu'étant à la veille d'intenter un procès à Servais-Joseph PIROTTE, percepteur des contributions directes de la commune d'Ans, au sujet de réclamer légalement leur cote part de leurs biens patrimoniaux, que ce dernier a par malice ourdi de moyens de les ravir à son vieillard père. . . . ? Que tout contrat de vente qui pourroit s'exercer entre ce dit Servais PIROTTE ne pourroit à la suite qu'être considéré comme non avenu. Hubertine PIROTTE. (660)

Le notaire BERTRAND fait savoir qu'il est sursis à la vente de la maison sise à Liège, rue Neuve, derrière le Palais, qui devait avoir lieu aux enchères, en son étude le 30 juin.

Une servante sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter à le Tête verte, sur la Batte. (662)

(118) FABRIQUE DE ST. JACQUES A LIÈGE.

Bâtiment de l'ancienne salle de spectacle.

Les marguilliers dûment autorisés mettront incessamment en adjudication publique le bâtiment adjacent au nord de l'église ayant servi à une salle provisoire des spectacles. Des avis ultérieurs annonceront le jour et les conditions de la vente.

(119) A vendre 2 vitrines, 1 porte et 4 croisées de la maison n. 12, sur le Pont-d'Ile.

S'adresser vis-à-vis, n. 845.

On cherche à acheter un joli cheval de selle, ayant au moins 5 ans. S'adresser au n. 457, Hors-Château. (659)

DEPOT DE TABAC.

N. J. DABRÉMONT, commis à l'administration provinciale, vient d'ouvrir à Liège, rue Féronstrée, n. 570, un dépôt de tabacs de la manufacture royale de A. F. D'HEVIN, de Bruxelles. Son assortiment se compose de tabacs en poudre et à fumer, de toutes qualités, qu'il débite à des prix très-avantageux. (612)

Dépôt d'excellentes toiles fines, chez BEYNE, fils, négociant à la Main d'Or, rue Pont-d'Ile.

On prévient que les qualités si avantageuses à 29, 32, 35, 38 et 41 florins la pièce, aunage suffisant, pour 12 chemises, viennent d'être remplacées. En qualités plus fines, il s'en trouve à fl. 44, 47, 50, 53 et ainsi progressivement jusqu'à 142 florins des Pays-Bas la pièce, même aunage que ci-dessus.

A vendre un cheval à deux mains, de 5 ans, au n. 676, rue Féronstrée. (533)

Grande vitrine à vendre au n. 579, rue Féronstrée.

Mercredi 21 juin 1826, à midi précis, pour finir en un jour, dans le chantier des Srs. L. DELVAUX, F. DONEUX, et sœurs, sur Avroy, le notaire DELVAUX vendra une quantité extraordinaire de bois sciés, savoir: une très grande et belle partie de planches et quartiers de chênes, fort sèches, de toute longueur jusqu'à 4, 5, 6 et 6 1/2 aunes; une grande quantité de horrons de chênes et barreaux fort secs; plus de dix mille aunes de wères, terrâses et posselets; une grande partie de planches et lattes de bois blanc, et de planches et quartiers de hêtre, horrons de noyer, de frêne, de cerisier et d'orme; mille beaux bois de fusil en bois de noyer, et une nacelle de pêcheur, toute neuve, etc., etc. Argent comptant.

Beau quartier de quatre pièces au premier à louer, rue St. Hubert, no. 660. Au même n. houblon et miel à vendre.

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la Main d'Or, rue Pont d'Ile. (130)

Lundi 26 présent mois, à deux heures de l'après-dînée, au bureau de la justice des quartiers de l'est et nord de la ville de Liège, rue Neuve, n. 939, le notaire PARMENTIER procédera à l'adjudication définitive et sans remise de la maison, n. 1084 située rue sur la Batte, et de quelques petites rentes, plus amplement énoncées dans les annonces précédentes, le tout dépendant de la succession de Marie-Hélène-Antoinette Dewer.

La mise à prix de la maison étant baissée à 4,500 fls. P.-B. il ne restera qu'une faible somme à payer comptant, après distraction des rentes dont elle est grevée. (648)

A vendre tous les ustensiles nécessaires pour la fabrication de genièvre, ou eau-de-vie indigène de toutes espèces, consistant en chaudières, alambic, cuves, pompes, etc., etc., le tout neuf et construit de la manière la plus favorable et la plus commode. On donnera pour le paiement de grandes facilités.

S'adresser à M. D'ARTIGUES, propriétaire des cristalleries royales de Vonèche, près Dinant. (646)

(96) *Vente de foins et regains.*

Jeudi 22 juin à 10 heures du matin le notaire BERTRAND vendra aux enchères, en son étude, place St-Pierre, n. 871, les foins et regains croissant sur la prairie nommée les Six Bonniers du prince, située en Droixhe, commune de Jupille; la vente se fera en six lots, ensuite ils seront réunis en un seul pour être adjugés au plus offrant, aux conditions à préférer.

Vente d'herbes.

Le notaire VANDENBOSCH, de Tongres, procédera le jour des Saints Pierre et Paul, 29 juin 1826, à une heure de relevée chez la veuve Sampermans, à l'ancienne barrière de Liège près de Tongres, à la vente aux enchères par portions et à crédit d'environ cinquante bonniers de pré, situés en deux pièces près de Tongres, l'une dit Hardel et l'autre près du moulin de Wyck.

S'adresser audit notaire.

Vente d'herbes.

Le notaire VANDENBOSCH, de Tongres, procédera jeudi prochain 22 juin 1826, à une heure de relevée chez les enfans Hermans, rue Piepelpoel, à Tongres, à l'adjudication aux enchères par portions et à crédit des herbes et regains d'environ 50 bonniers de pré, situés près de Tongres.

S'adresser audit notaire.

Vente d'herbes.

Le notaire VANDENBOSCH, de Tongres, procédera le jour de Saint-Jean, 24 juin 1826, à neuf heures du matin, chez M. Rosmeulen, rue de Maëstricht, à Tongres, à la vente aux enchères des herbes et regains, par portions et à crédit de vingt bonniers de pré, situés près du moulin de Bloir, commune de Tongres.

S'adresser audit notaire.

() Mardi 27 de ce mois, à trois heures de relevée, on exposera en vente aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère du notaire PAQUE, à Liège, une maison sise à Liège, Outre-Meuse, sur des Potiers, n. 663, occupée par le Sr. Cailoux. Aux conditions qu'on peut voir chez ledit notaire.

() *Belle vente de plantes, arbustes et meubles.*

Le 22 juin 1826, aux deux heures de relevée, on vendra chez DELONCIN fils, entrepreneur de ventes, rue quai d'Avroy, n. 577, environ 300 pots d'arbustes et plantes d'orangerie et de serre, consistant en grenadiers, lauriers, jasmins, mimosa, magnolia, chletra, mélalena, metrosideros, bigmonia, bruyères, cactus, spéciosissimus en bouton; agapanthe rubanée, plus une collection de 40 espèces ou variétés de rosiers de Bengale et de la Chine, la plupart nouveaux, les rosiers de pleine terre nouveaux, centiféuille, nankin, warrata, mousseuse, chair double et centiféuille anglaise, oléanders à grande fleur double en fleurs, et autres plantes; plus, commodes, bois de lits, tables, chaises, gravures, et autres objets dont le détail serait trop long. Le tout argent comptant.

Bien de campagne à vendre en vertu de jugement.

Le bien consiste en une maison bien bâtie, à deux étages, composés de cinq pièces chacun, grandes caves, grange, écuries, étables, brasserie, etc., avec jardin, prairie et étang, le tout contenant environ un bonnier des P.-B., situé à Lens-St-Servais, province de Liège, à 6 lieues de Liège, 3 de St-Trond, 5 de Tirlémont, 6 de Namur et 3 de Huy.

Cette maison ayant servi au commerce depuis long-tems, conviendrait fort bien pour un établissement de ce genre. Une distillerie et une blanchisserie y serait avantageusement placées; elle pourrait aussi servir de maison de campagne.

On vendra aussi en plusieurs lots et ensuite en un seul lot environ douze bonniers de terres, prairies et bois situés dans la même commune.

Cette vente a lieu en vertu de jugement et pour sortir d'indivision, elle se fera le 6 juillet prochain, à 1 heure de relevée, devant M. le juge-de-peace du canton d'Avenue, audit Lens-Saint-Servais, chez le sieur Michotte, aubergiste.

S'adresser pour connaître le cahier des charges et la contenance des lots, à Me. ROBERT, avocat, à Liège, place Sainte-Claire, à Me. DEGENEFTE, notaire à Hannut, et à Me. FRAIPONT, notaire à Bardinne. (643)